N.° 26.

Au nom de la République française.

B. 11.
N.° 53.

L O I

Portant qu'il sera fait un appel de fonds, par forme d'emprunt, sur les citoyens aisés.

Du 19 Frimaire, an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 *Frimaire :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les besoins sur lesquels le Directoire exécutif a motivé son message du 16 de ce mois, pour un emprunt de six cents millions en valeurs métalliques, exigent qu'il soit fait usage de mesures aussi promptes qu'efficaces, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour subvenir aux besoins de la Patrie, il est fait un appel de fonds, en forme d'emprunt sur les citoyens aisés de chaque département.

II. Cet emprunt ne pourra porter que sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département, et dans celui de leur demeure ordinaire.

III. Les administrations de département sont chargées de désigner sans délai les citoyens obligés, en vertu de l'article précédent, de fournir à l'emprunt.

Elles les désigneront, soit d'après le rôle des impositions, soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant tout-à-la-fois les revenus des propriétés foncières et mobiliaires, et les produits de l'industrie.

IV. Les prêteurs seront distribués, dans l'ordre de leur facultés, en seize classes qui seront égales en nombre, sauf la dernière; la quote-part de chaque classe sera réglée conformément au tableau suivant.

V. 1.re classe	50 liv.
2	60
3	80
4	100
5	200
6	300
7	400
8	500
9	600
10	700
11	800
12	900
13	1000
14	1100
15	1200

La seizième et dernière classe ne pourra être formée que de ceux dont la fortune est composée de cinq cent mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera depuis 1,500 liv. jusqu'à 6,000, proportionnellement à leur fortune.

VI. Les citoyens qui ne seraient point portés sur le rôle, et qui voudraient participer à cet emprunt, y seront admis, par addition, pour la somme qu'ils jugeront convenable.

VII. Cet emprunt sera effectué en numéraire métallique, ou en matières d'or et d'argent.

A défaut de métaux, les grains, appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière, et conduits dans les magasins de la République.

Les assignats seront également reçus, en place du numéraire, pour le centième de leur valeur nominale.

VIII. Les rôles seront mis en recouvrement avant le 15 nivose prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoires par

les administrations de département. Les percepteurs feront mention sur leurs registres et dans les quittances qu'ils donneront aux prêteurs, de la manière dont le paiement aura été effectué.

IX. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivose, et le surplus en pluviose suivant.

Les citoyens en retard de paiement seront condamnés par les administrations de département, à une amende du dixième de la somme due, pour chaque décade de retard.

Le produit de cette amende ne sera pas susceptible du remboursement ci-après ordonné.

X. Pour le remboursement successif de cet emprunt, il sera délivré aux prêteurs, soit à l'instant du paiement, s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, et en ce dernier cas en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé de dix coupons représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

XI. Les coupons seront écrits à la suite les uns des autres sur la même feuille; ils seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé, à cet effet, par l'administration municipale; ils seront disposés de manière à pouvoir être séparés lorsqu'ils seront remis en paiement.

XII. Les coupons pourront être remis par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, ou par leurs héritiers, en paiement du droit d'enregistrement dû par eux pour cause de succession en ligne directe ou collatérale.

XIII. Les citoyens au nom desquels les coupons auront été délivrés, leurs héritiers ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année, en paiement de leur contribution directe, et ce, à compter de l'an IV inclusivement, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années.

XIV. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est abrogée; les paiemens faits en exécution d'icelle, par les prêteurs, leur seront imputés sur les sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Les assignats seront reçus au cours réglé par l'article VII.

Les citoyens qui ne seront pas compris dans l'emprunt, seront admis à faire précompter leur taxe de guerre sur leurs contributions.

XV. La trésorerie nationale est autorisée à recevoir les sommes qui lui seront remises en paiement de l'emprunt. Ses récépissés motivés seront reçus comme comptant par les percepteurs.

Signé M. J. Chénier, *président*;
Boissy, Defermont, J. B. Louvet, Crassous (de l'Hérault), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président*;

GOUPILLEAU, (de Fontenai), PORTALIS, REGNIER, LEGRAND, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 frimaire, an IV.e de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IVe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.